

---

**Rapport de la commission "Constitution" au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de nouvelle Constitution cantonale**

(Du 22 novembre 1999)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## **PREMIERE PARTIE: RAPPORT DE LA COMMISSION**

### **1. HISTORIQUE DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

#### **1.1. Bref rappel**

Le canton de Neuchâtel a eu, depuis la création de l'Etat fédéral suisse, deux Constitutions, celle d'avril 1848 et celle de novembre 1858.

La Constitution de 1848 fut l'œuvre d'une Assemblée constituante élue. Celle-ci se réunit la première fois le 5 avril 1848 et travailla aussitôt sur le projet élaboré, présenté et défendu par Alexis-Marie Piaget, président du gouvernement provisoire et membre élu à l'Assemblée constituante. Les circonstances nécessitant une certaine célérité, le projet de Constitution fut soumis au peuple à la fin du mois d'avril. A une faible majorité (5813 voix pour et 4395 contre), les Neuchâtelois se donnèrent une Constitution instituant un régime républicain, respectueux des libertés fondamentales, démocratique et laïc.

En 1858, la Constitution fut révisée. Après l'échec des deux premiers projets proposés par la Constituante, le peuple accepta la troisième version par 5780 voix contre 3385.

La Constitution de 1858, toujours en vigueur actuellement, a subi 34 modifications<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Le lecteur qui voudrait trouver des renseignements sur l'historique des Constitutions de 1848 et de 1858 pourra consulter les ouvrages suivants:

- Collectif, *Histoire du pays de Neuchâtel*, troisième tome, 1993;
- Collectif, *Histoire du Conseil d'Etat*, 1987;
- Collectif, "Conservatisme, réformisme et contestation. Aux origines de la révolution neuchâteloise de 1848", dans *Cahiers de l'Institut d'histoire*, Université de Neuchâtel, 1999;
- A. Bolle, *Vie civique et politique*, 1948;
- Aimé Humbert, *Alexis-Marie Piaget d'après sa correspondance, 1888/95*;
- Boris-Mintcheff Vazoff, *Le Grand Conseil de la République et Canton suisse de Neuchâtel*, Paris, 1904;
- Bulletins officiels du Grand Conseil.

## 1.2. Historique de l'actuel projet de révision de la Constitution de 1858

Le 31 janvier 1990, le député Didier Berberat déposa un projet de décret (90.112) visant à réviser totalement notre Constitution. Il estimait que ce document était devenu désuet et incomplet sur bien des points. Dans son argumentation, il souligna le fait que plusieurs cantons venaient ou étaient en train de modifier leur Constitution. Ainsi, son projet de révision s'inscrit dans un mouvement plus large d'examen des lois fondamentales cantonales.

Après avoir consacré trois séances en 1991 au projet de décret 90.112, la commission législative jugea opportun de former un groupe de travail pour étudier de plus près la nature et l'importance de la révision qu'il s'agissait d'entreprendre. Ce groupe de travail fut créé le 3 mars 1993 et présidé par le professeur Jean-François Aubert. Le 21 février 1994, ce groupe de travail livra un rapport à la commission législative<sup>2)</sup>.

<sup>2)</sup> L'essentiel de ce rapport figure dans le rapport de la commission législative au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret réclamant la révision totale de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 17 mars 1995, aux pages 3 à 16.

Sur la base du rapport établi par le groupe de travail, la commission législative, réunie en septembre 1994, en février et en mars 1995, vota à l'unanimité le décret réclamant la révision totale de la Constitution cantonale. Dans son rapport, la commission législative souhaitait que la révision soit confiée au Grand Conseil.

Lors de la session d'octobre 1995, le Grand Conseil adopta le projet de décret par 89 voix contre 2. L'amendement du groupe des petits partis proposant la révision par une Assemblée constituante fut rejeté.

La votation populaire se déroula les 9 et 10 mars 1996. Le taux de participation s'éleva à 22,8% du corps électoral. 17.058 personnes approuvèrent le principe de révision et 3502 s'y opposèrent. Le soin de confier le travail au Grand Conseil plutôt qu'à une Assemblée constituante l'emporta de justesse (9862 contre 9205).

Le 27 mars 1996, le Grand Conseil mit donc sur pied une commission de 25 membres (9 socialistes, 9 libéraux-PPN, 5 radicaux et 2 représentants du groupe des petits partis), présidée par M. Jean Studer. Outre les députés, étaient présents aux travaux de la commission les professeurs de droit constitutionnel Jean-François Aubert et Pascal Mahon, le représentant du Conseil d'Etat Jean Guinand, le chef du service juridique, le chancelier d'Etat, la cheffe du service du Grand Conseil et, d'avril à juin 1999, une juriste en stage au service du Grand Conseil, responsable du dépouillement de la consultation.

Lors de sa création, le 27 mars 1996, la composition de la commission était la suivante:

Président:	M. Jean Studer
Vice-président:	M. Pierre Cattin
Rapporteur:	M. Hugues Scheurer
Membres:	M. Blaise Duport
	M <sup>me</sup> Martine Blum
	M <sup>me</sup> Béatrice Bois
	M <sup>me</sup> Marie-Antoinette Crelier-Lecoultre
	M. Frédy Gertsch
	M. Claude Borel
	M <sup>me</sup> Jeanne Philippin
	M. Raoul Jeanneret
	M <sup>me</sup> Michèle Berger-Wildhaber

M<sup>me</sup> Muriel Bovay  
M. Willy Haag  
M. Roland Debély  
M. Gilles Pavillon  
M. Jean-Marc Nydegger  
M. Jean-Marie Haefliger  
M. Jean-Gustave Béguin  
M<sup>me</sup> Isabelle Opan-Du Pasquier  
M. Claude Vermot  
M. Christian Blandenier  
M. Antoine Grandjean  
M<sup>me</sup> Laurence Boegli  
M. Jean-Carlo Pedroli

Au cours de la législature 1993-1997, une seule mutation au sein de la commission est intervenue: dès le 15 mai 1996, M. Didier Burkhalter a remplacé M. Pierre Cattin, prenant ainsi la place de vice-président.

A l'ouverture de la présente législature, le 20 mai 1997, la commission a été réélue dans la composition suivante:

Président: M. Jean Studer  
Vice-président: M. Didier Burkhalter  
Rapporteur: M. Hugues Scheurer  
Membres: M. Blaise Duport  
M<sup>me</sup> Martine Blum  
M<sup>me</sup> Béatrice Bois  
M. Frédy Gertsch  
M. Raoul Jeanneret  
M. Claude Borel  
M<sup>me</sup> Pierrette Erard  
M. Maurice Perroset  
M<sup>me</sup> Michèle Berger-Wildhaber  
M. Willy Haag  
M<sup>me</sup> Muriel Bovay  
M. Gilles Pavillon  
M. Jean-Claude Baudoin  
M. Jacques Béguin  
M. Jean-Gustave Béguin  
M. Gérard Bosshart  
M. Jacques-André Choffet  
M. Jacques de Montmollin  
M. Jean-Marc Nydegger  
M. Eric Ruedin  
M<sup>me</sup> Laurence Boegli  
M. Jean-Carlo Pedroli

Dès le 19 novembre 1997, M. Marcel Amstutz a remplacé M. Eric Ruedin; dès le 29 janvier 1998, M<sup>me</sup> Francine John a remplacé M. Jean-Carlo Pedroli.

Signalons également que la commission s'est entretenue avec des représentants des Eglises reconnues et avec le bureau de la commission chargée de la révision de la loi sur les communes.

Après 22 séances de travail tenues entre mai 1996 et juin 1998, la commission, en particulier grâce à l'aide apportée par les professeurs Jean-François Aubert et Pascal Mahon, a adopté un avant-projet de Constitution comprenant 101 articles répartis en 7 chapitres et le rapport qui accompagne l'avant-projet. Cet avant-projet de Constitution a fait l'objet d'un rapport oral à la session du Grand Conseil tenue à Couvet le 22 juin 1998.

L'avant-projet a été présenté à la presse le 13 septembre 1998 et soumis à consultation jusqu'au 31 décembre 1998. Il a été distribué plus de 2000 exemplaires de l'avant-projet de Constitution et du rapport explicatif. Le site Internet a été consulté 1684 fois (753 demandes internes à l'administration et 931 demandes externes).

Le service du Grand Conseil a analysé et inventorié les 157 réponses à la consultation. 42 organismes officiellement consultés ont répondu; 16 réponses proviennent de différents services de l'Etat; 57 communes ont envoyé des commentaires et 42 personnes ou associations ont répondu spontanément.

La commission de révision de la Constitution a tenu cinq séances, d'avril à septembre 1999, pour analyser les avis recueillis lors de la consultation et mettre au point le projet de Constitution.

## **2. LE PROJET PRESENTE**

### **a) Le cadre général**

Parce qu'elle garantit des libertés, instaure des droits populaires, organise les autorités, la Constitution est un texte fondamental. Sa lecture doit donc être aussi aisée que possible. La commission a ainsi privilégié une forme simple, évitant les renvois et utilisant des termes non sexistes.

Sur le fond, elle s'est inspirée de récentes révisions d'autres Constitutions cantonales et, bien sûr, de celle de la Constitution fédérale adoptée en votation populaire le 18 avril 1999. Mais elle a gardé ses distances pour rester en phase avec la nature et l'histoire des institutions neuchâteloises, d'une part, et répondre aux avis exprimés lors de la consultation, d'autre part. La commission s'est aussi rappelé que si elle est nécessaire, une Constitution ne suffit pas pour régler tout ce qui doit l'être dans la collectivité concernée. Il faut en plus des lois approuvées par le parlement, voire parfois le peuple, et des règlements émanant de l'exécutif, les jugements des tribunaux pouvant également jouer un rôle. Plus souples dans leur adoption et leurs modifications qu'une Constitution, les textes législatifs sont les supports privilégiés pour décrire les domaines où une action de l'Etat est souhaitée, voire étendue ou, et c'est plus rare, réduite. C'est la raison principale pour laquelle la commission a renoncé à consacrer un chapitre à une description des tâches de l'Etat. Elle a toutefois estimé opportun de définir les objectifs sociaux essentiels que doivent poursuivre le canton et les communes pour le bien-être de la population.

Faciliter les relations entre la population et les autorités est une exigence constante dans une démocratie. La commission y a été attentive, par exemple en reconnaissant un droit à l'information comme un droit fondamental. Elle a également concrétisé cette volonté en élargissant le cercle des titulaires des droits populaires, en en créant de nouveaux et en assouplissant l'exercice de ceux existants.

Les démocraties modernes connaissent toutes un accroissement du pouvoir de l'exécutif au détriment de celui de l'autorité législative. Pour la commission, un certain rééquilibrage est opportun en étendant certaines prérogatives du parlement comme, en particulier, celle d'inviter le Conseil d'Etat à revoir un texte réglementaire dont il est l'auteur.

La complexité et la multiplicité des tâches qui doivent être assumées dans chaque commune suscitent depuis plusieurs années un débat sur la nécessité d'une collaboration accrue et un regroupement de ces collectivités. Pour la commission, ces discussions doivent se poursuivre en respectant pleinement la personnalité de chaque commune, raison pour laquelle aucune fusion, ni division, ne peut être imposée. Par contre, une collaboration intercommunale peut être ordonnée.

|

## **b) Les variantes**

Pour quatre sujets, la commission offre le choix entre deux, voire trois variantes. Le Grand Conseil devra trancher car le texte qui sera soumis à votation populaire doit être d'un seul tenant. En effet, la Constitution actuelle ne permet pas une révision proposant des variantes ni d'ailleurs, si elle est totale, par chapitres séparés. Pour permettre de telles solutions, il faudrait réviser préalablement et partiellement le texte aujourd'hui en vigueur.

Sur ces quatre points, les votes ont été égaux au sein de la commission. Peut-être qu'une poursuite des débats aurait permis de dégager une majorité pour l'une ou l'autre des options. Il est toutefois certain qu'elle aurait été faible et finalement plutôt que de présenter une solution unique, la commission a estimé que l'exposé des variantes reflétait au mieux ses discussions.

Ces variantes concernent:

### *– Un des aspects des buts et mandats sociaux (art. 34)*

Une partie de la commission souhaite que la Constitution attache une importance particulière au devoir de l'Etat et des communes de favoriser le plein emploi et la qualité des conditions de travail. C'est l'objectif de l'alinéa 2 proposé (version 1). L'autre partie de la commission estime que la version 1 fixe des règles impératives supplémentaires et préfère s'en tenir à l'article 5, alinéa 1, lettre *f*, et à la version 2.

### *– Le nombre de signatures nécessaires pour le dépôt d'une initiative législative (art. 40)*

Actuellement, ce nombre est fixé à 6000 signatures qui doivent être récoltées en six mois. Proportionnellement au corps électoral, ce nombre est le plus élevé de Suisse. Pour une partie de la commission, il doit être réduit à 3000 afin que l'exercice de ce droit dans le canton puisse soutenir la comparaison avec celui dans d'autres cantons, ce d'autant plus qu'il n'est pas envisagé des spécificités comme, par exemple, le référendum constructif (version 1). Pour une autre partie de la commission, le nombre actuel de 6000 signatures n'entrave pas l'exercice du droit d'initiative. Il peut être atteint sans trop de difficultés si le sujet est porteur. Ce nombre doit donc être maintenu (version 3). Dans les deux camps, certains peuvent se rallier à un nombre intermédiaire de 4500 signatures, identique à celui retenu par la commission pour l'exercice du droit de référendum (version 2).

– *La motion populaire (art. 41)*

Une moitié de la commission estime judicieux d'introduire un nouveau lien entre le corps électoral et les autorités cantonales sous la forme d'une motion populaire que 100 électrices ou électeurs adresseraient au Grand Conseil et que ce dernier traiterait librement (version 1). L'autre moitié refuse cette mesure qui lui paraît inopportune, notamment parce que tout membre du Grand Conseil peut être le relais d'une proposition à soumettre au parlement cantonal et craint un éventuel abus de cet outil (version 2).

– *Le mode d'élection du Conseil d'Etat (art. 66)*

Pour une partie de la commission, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont deux autorités qui ont des pouvoirs distincts et qui impliquent un mode d'élection différent, raison pour laquelle elle tient à l'élection de l'exécutif cantonal au scrutin majoritaire à deux tours (version 1). Les autres commissaires ne partagent pas ce point de vue. A leurs yeux, les deux autorités sont associées dans la conduite de la politique du canton et il est normal qu'elles aient la même représentation politique. C'est pourquoi tous deux devraient être élus selon le système de la représentation proportionnelle (version 2).

– *Le mode d'élection des Conseils communaux (art. 95)*

Le canton de Neuchâtel est le seul en Suisse où les exécutifs communaux ne sont pas élus par le corps électoral de la commune. Une partie de la commission estime que le moment est venu de privilégier la légitimité démocratique de la fonction et, par conséquent, de prévoir que cette élection sera aussi le fait du peuple selon le système proportionnel (version 1). L'autre moitié de la commission considère qu'il faut laisser à chaque commune le soin de choisir entre la situation actuelle et l'élection populaire, de même que le système électoral (version 2).

**c) Les principales innovations par rapport à la Constitution actuelle ou l'avant-projet mis en consultation**

Les principales innovations par rapport à la Constitution actuelle sont sous-titrées en caractère gras.

**S'agissant de l'identité du canton:**

**1. Sa laïcité est très clairement affirmée (art. 1 et 97, al. 2).**

Le projet présenté affirme clairement que le canton est une République laïque (art. 1, al. 1) et que l'Etat est séparé des Eglises et autres communautés religieuses (art. 97, al. 2). Même si cette situation prévaut depuis la révision constitutionnelle de 1941, plusieurs avis émis lors de la consultation ont souhaité qu'elle soit énoncée expressément.

**2. La ville de Neuchâtel est le chef-lieu où siègent les autorités politiques (art. 2).**

L'avant-projet ne mentionnait pas que la ville de Neuchâtel était le chef-lieu des autorités, contrairement à la teneur de l'article 4, alinéa 3, de la Constitution actuelle. En réintroduisant cette précision, la commission a tenu compte des avis exprimés lors de la consultation en soulignant que les autorités qui siègent à Neuchâtel sont les autorités politiques, d'autres autorités, comme les autorités judiciaires, pouvant être établies en d'autres lieux du canton.

**3. *Les armoiries du canton sont décrites constitutionnellement (art. 3).***

La Constitution actuelle ne décrit pas les armoiries du canton. L'avant-projet ne le proposait pas. S'inspirant du choix fait dans d'autres cantons lors de récentes révisions de leur Constitution, la commission a jugé opportun de leur offrir une garantie constitutionnelle (art. 3).

**S'agissant de l'activité de l'Etat et des communes:**

**4. *La péréquation financière intercommunale est une tâche constitutionnelle (art. 5, al. 1, lettre g, et 93, al. 2).***

Cette tâche ne figure ni dans la Constitution actuelle, ni dans le texte de l'avant-projet. Sa mention a été largement souhaitée lors de la procédure de consultation.

**5. *Dans leurs activités, Etat et communes doivent être attentifs aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité (art. 5, al. 2).***

Ce sont également plusieurs avis émis lors de la consultation qui ont conduit la commission à introduire le respect de ces exigences par l'Etat et les communes dans la conduite de leurs activités, mention absente dans la Constitution actuelle et dans l'avant-projet.

**6. *Etat et communes doivent prendre des mesures sur le plan de la formation, du travail, du logement et de la prévoyance sociale (art. 34), avec variante.***

La Constitution actuelle n'assigne à l'Etat et aux communes aucun but et mandat sociaux où une intervention de leur part est considérée nécessaire, et non seulement possible comme dans les tâches décrites par l'article 5. La consultation a démontré que la proposition figurant à ce sujet dans l'avant-projet était largement soutenue et approuvée. Le projet la reprend avec la variante évoquée.

**7. *Une intervention de leur part est attendue pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes et pour intégrer les personnes handicapées sur les plans économiques et sociaux (art. 35 et 36).***

La Constitution actuelle ne fait aucunement référence à la nécessité de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes et l'intégration des personnes handicapées. Quant à l'avant-projet, il se limitait au premier élément. La consultation a montré l'opportunité

d'évoquer également le second dans le cadre des buts et mandats sociaux assignés à l'Etat et aux communes.

### **S'agissant des droits fondamentaux:**

**8. *La liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue (art. 12, al. 2).***

Actuellement, la Constitution ne garantit pas expressément le droit au mariage ni ne reconnaît d'autres formes de vie en commun. L'avant-projet mentionnait les deux aspects. Lors de la consultation, plusieurs réticences, voire oppositions, se sont manifestées envers le second. Pour l'essentiel, elles résultaient d'une incompréhension quant à la portée de cette reconnaissance. Il convient ici déjà de dire que les questions les plus importantes liées à la communauté que forment deux personnes physiques comme, par exemple, le mariage, la filiation, la procréation, l'adoption, les successions pour cause de mort, sont du ressort du droit fédéral ou appelées à l'être. La reconnaissance de l'article 12, alinéa 2, n'a aucune influence dans ces domaines. Elle déploie ses effets sur des questions que le droit cantonal peut régler comme le droit à un taux favorable de l'impôt successoral ou le droit d'organiser les funérailles d'un partenaire défunt, exemples parmi d'autres cités dans le commentaire de cet article. Compte tenu de ces précisions et de l'approbation manifestée par la majorité des avis communiqués au terme de la consultation, la commission a estimé opportun de maintenir cette reconnaissance.

**9. *Est instauré le droit de consulter les documents officiels si aucun intérêt public et privé prépondérant ne s'y oppose (art. 18).***

Inconnu de l'actuelle Constitution mais déjà présenté dans l'avant-projet, ce droit à l'information a reçu un très large appui lors de la consultation.

**10. *Le droit de réunion et de manifestation sur le domaine public est garanti (art. 20).***

Si elle évoque le droit de tenir des assemblées publiques dont ni les buts ni les moyens ne sont illégaux, la Constitution actuelle ne garantit pas le droit de réunion et de manifestation sur le domaine public. L'avant-projet l'évoquait clairement et la consultation a démontré que cette proposition était bienvenue.

**11. *Quiconque dépose une pétition est en droit d'obtenir une réponse (art. 21, al. 2).***

L'article 10 de l'actuelle Constitution reconnaît déjà le droit de pétition. Comme l'avant-projet, l'article 21 y ajoute le droit d'obtenir une réponse de l'autorité saisie.

**12. *La liberté d'enseignement et de recherche scientifique est reconnue à tous les niveaux scolaires (art. 22).***

L'article 15 de la Constitution aujourd'hui en vigueur garantit la liberté d'enseignement d'abord aux neuchâtelois puis aux autres suisses et étrangers, selon les conditions du droit fédéral et international. L'avant-projet avait déjà supprimé ces restrictions désuètes et élargi la liberté de l'enseignement à tous les niveaux scolaires. Le projet reprend telle quelle une formulation dont le fond n'a pas été contesté lors de la consultation.

#### **S'agissant des droits politiques:**

**13. *Les Suissesses et Suisses de l'étranger inscrits dans une commune appartiennent au corps électoral cantonal (art. 37, al. 1, lettre b).***

Selon l'article 30 de la Constitution actuelle, sont électrices et électeurs sur le plan cantonal uniquement les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton. L'avant-projet proposait de reconnaître cette qualité également aux suissesses et aux suisses domiciliés à l'étranger et inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton selon la législation fédérale. Les avis exprimés à ce sujet lors de la consultation ont tous été positifs. La formulation a donc été ici reprise.

**14. *Sont également électrices et électeurs les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement domiciliés depuis cinq ans dans le canton (art. 37, al. 1, lettre c).***

Des oppositions se sont par contre manifestées lors de la consultation sur la reconnaissance du droit de vote sur le plan cantonal aux ressortissantes et ressortissants étrangers établis depuis longtemps dans le canton, droit que la Constitution actuelle ne reconnaît pas. Certains se sont opposés par principe à une telle extension, et d'autres ont jugé le moment inopportun. Toutefois, une très large majorité s'est dégagée pour soutenir cette innovation, justement à l'occasion de cette révision totale de la Constitution cantonale. La commission a donc maintenu sa proposition de l'avant-projet.

En plus de toutes les bonnes raisons évoquées dans le commentaire, on rappellera ici qu'à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de notre République et Canton, le peuple de la République éphémère réuni au Locle et à La Chaux-de-Fonds le 28 février 1998 a demandé que soit reconnu l'exercice du droit de vote par les étrangers. On se remémorera aussi que dans le cadre des mêmes festivités, le Grand Conseil s'est engagé à être le relais des propositions faites dans le même sens par les élèves des classes du canton réunis à la Vue-des-Alpes, le 12 juin 1998.

**15. *Une personne interdite peut se voir reconnaître l'exercice des droits politiques sur le plan cantonal (art. 37, al. 2).***

Actuellement, la Constitution prévoit que ne peut être électrice ou éligible personnes interdites pour cause de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale. L'avant-projet reprenait telle quelle cette formulation. La consultation a révélé qu'une approche plus nuancée était justifiée, certains interdits pouvant être tout à fait capables de se déterminer sur des questions politiques. C'est pourquoi la commission a estimé qu'il appartiendrait à une loi de prévoir une telle possibilité en fixant les conditions de leur réintégration dans le corps électoral.

16. ***Le nombre de signatures d'une initiative législative pourrait être diminué (art. 40, al. 1), avec variantes.***

La question du nombre de signature pour l'initiative législative a fait l'objet de plusieurs discussions déjà évoquées sous lettre *b*, variantes, ci-devant.

17. ***Les objets qui peuvent faire l'objet d'une initiative sont plus étendus (art. 40, al. 2).***

Actuellement, seules ce qu'on appelle généralement des lois, illimitées ou limitées dans le temps, peuvent faire l'objet d'une initiative législative. L'avant-projet prévoyait une extension à tous les actes qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif. Cette suggestion n'a pas soulevé d'opposition lors de la consultation. L'initiative pourra ainsi proposer une dépense ou l'adoption d'une initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale.

18. ***Cent citoyennes et citoyens pourraient s'adresser au Grand Conseil par une motion populaire (art. 41), avec variante.***

Dans le cadre de la consultation, et indépendamment de leur qualité, 25 organismes, communes ou personnes ont soutenu expressément cette innovation alors que 23 autres se déclaraient franchement opposés, division qui s'est reflétée au sein de la commission à travers les deux versions proposées.

19. ***Le référendum obligatoire en matière financière et d'installations atomiques est abandonné au profit d'un assouplissement et d'un élargissement du référendum facultatif: le nombre de signatures est diminué de 6000 à 4500 et les objets soumis à un tel référendum sont plus nombreux qu'actuellement (art. 42).***

Le référendum financier obligatoire est aujourd'hui imposé par l'article 39, alinéas 2 et 3, de la Constitution. Proposé par l'avant-projet, son abandon au profit d'un assouplissement du référendum facultatif a été bien accueilli lors de la consultation. La commission a donc maintenu sa proposition.

20. ***L'urgence d'une loi respecte mieux les droits populaires (art. 43).***

Aujourd'hui, la Constitution supprime tout droit de référendum si deux tiers des députés présents au Grand Conseil vote l'urgence d'une loi. L'avant-projet proposait un réaménagement de la clause d'urgence qui respecte les droits populaires. Sa proposition n'a suscité aucune opposition lors de la consultation. Elle est ainsi reprise.

**S'agissant des autorités:**

21. ***Le personnel de l'administration cantonale peut siéger au Grand Conseil sauf s'il appartient à des postes élevés ou proches de l'activité du parlement et de celle des membres du Conseil d'Etat (art. 48).***

La Constitution actuelle interdit à n'importe quel employé cantonal de siéger au Grand Conseil, à l'exception des membres du corps enseignant. L'avant-projet proposait une approche plus différenciée en limitant l'incompatibilité au "personnel supérieur de l'administration". Ce sont des sentiments mitigés qui se sont exprimés lors de la consultation. Certains craignaient que des personnes subordonnées exercent un pouvoir de surveillance sur leur supérieur professionnel. D'autres considéraient, au contraire, que le personnel de l'administration n'a pas à être pénalisé par rapport aux membres du corps enseignant et aux autres citoyennes et citoyens. La commission a tenu compte des premières remarques en étendant l'incompatibilité au personnel du service du Grand Conseil ainsi qu'aux proches collaboratrices et collaborateurs de l'entourage immédiat du Conseil d'Etat et de la chancellerie. Pour le reste, elle estime que les règles sur la récusation constituent une garantie suffisante contre une confusion des intérêts. C'est en tout cas ce que démontre l'activité politique de 15 cantons qui pour le personnel de l'administration ne connaissent aucune incompatibilité ou une incompatibilité différenciée à l'image de celle ici retenue.

22. ***Le district n'est pas la seule circonscription électorale possible, chaque partie du canton devant néanmoins être équitablement représentée au parlement cantonal (art. 52, al. 1 et 2).***

Aujourd'hui, ce n'est pas la Constitution, mais la loi sur les droits politiques (art. 43) qui définit le district comme collège électoral. L'avant-projet présentait au rang constitutionnel cette règle. La consultation a toutefois suscité plusieurs prises de position sur l'avenir des districts en corrélation avec les débats en cours sur la régionalisation. Afin de laisser ouvert ce débat, la commission a choisi de s'en tenir à la solution actuelle qui laisse à la loi le soin de définir quelles sont les circonscriptions électorales tout en jugeant utile de préciser que leur désignation devait veiller à une représentation équitable de toutes les parties du canton.

23. ***La loi peut organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés. (art. 52, al. 3).***

La Constitution actuelle ne prévoit pas la possibilité de remplacer pendant une période limitée un membre du Grand Conseil temporairement empêché. L'avant-projet proposait une telle possibilité. Son principe a été plutôt bien accueilli lors de la consultation. La commission l'a donc maintenu.

24. ***La durée de la législature reste fixée à quatre ans tant pour les autorités politiques cantonales (art. 53 et 67) que communales (art. 95).***

L'avant-projet proposait de porter de quatre à six ans la durée de la législature pour toutes les autorités, y compris communales, au lieu des quatre ans aujourd'hui prescrits constitutionnellement pour les autorités cantonales. Cette possible innovation a eu le mérite de susciter de nombreuses prises de position qui, dans leur grande majorité, étaient négatives. La commission s'en est ainsi tenue à la durée actuelle de quatre ans tant pour les autorités politiques cantonales que pour les autorités communales.

**25. *Le Grand Conseil peut exprimer son avis lors de consultations fédérales (art. 61, al. 1, lettre c).***

La Constitution actuelle ne dit pas qui du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat doit exprimer l'avis du canton lorsqu'il est consulté par une autorité fédérale. La loi réserve cette tâche au Conseil d'Etat. L'avant-projet proposait qu'elle soit confiée au Grand Conseil. Quelques réserves se sont manifestées lors de la procédure de consultation et, finalement, la commission a maintenu l'idée que, s'il le souhaitait, le Grand Conseil pouvait exprimer sur ces sujets son opinion que le Conseil d'Etat devrait prendre en considération.

**26. *Le Conseil d'Etat pourrait être élu au système proportionnel (art. 66), avec variante.***

L'avant-projet mis en consultation ne prévoyait pas la possibilité d'une élection du Conseil d'Etat au scrutin proportionnel. Dans les débats qui ont suivi la consultation, cette proposition a été formulée et reprise sous forme d'une variante.

**27. *Le Conseil d'Etat informe, voire consulte le Grand Conseil en matière de politique extérieure (art. 70, al. 3).***

A part la ratification de traités et de concordats, la Constitution en vigueur aujourd'hui ne reconnaît au Grand Conseil aucune autre compétence en matière de politique extérieure du canton. Ces dernières années, plusieurs interventions ont souhaité un élargissement de ses pouvoirs. L'avant-projet faisait un pas dans cette direction en amenant le Conseil d'Etat à informer le Grand Conseil de ses intentions dans ce domaine. Aucune opposition ne s'est manifestée au terme de la consultation et après celle-ci, la commission a jugé bon de réserver à la loi la désignation des cas où s'imposerait une consultation du Grand Conseil, ce qui est un peu plus qu'une information.

**28. *Le Conseil d'Etat se prononce sur les naturalisations (art. 74, lettre e).***

La Constitution actuelle réserve au Grand Conseil la compétence d'accorder la naturalisation. L'avant-projet proposait de la déléguer au Conseil d'Etat. Ce transfert a été très largement approuvé lors de la consultation. Il est donc repris dans le texte ici présenté.

**29. *Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir toutes les informations nécessaires à leurs tâches (art. 79, al. 1).***

Aujourd'hui, aucune disposition constitutionnelle ne reconnaît au Grand Conseil ou à l'une de ses commissions la possibilité d'obtenir des informations pour exercer leurs compétences, notamment en matière de haute surveillance. L'avant-projet proposait la reconnaissance d'un tel droit. Aucune opposition ne s'est élevée lors de la consultation.

30. ***Un programme politique est établi au début de chaque législature en même temps qu'un plan financier (art. 80).***

L'avant-projet suggérait cette présentation d'un programme politique et d'un plan financier au début de chaque législature, documents que l'actuelle Constitution n'évoque pas. Tous les avis qui se sont exprimés lors de la consultation ont également approuvé cette innovation.

31. ***Le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à revoir un règlement ou un arrêté dont l'exécutif cantonal est l'auteur (art. 81, al. 2).***

Tel qu'il est décrit à l'article 81, alinéa 2, le mandat sera un nouvel instrument à disposition du Grand Conseil. Déjà prévu par l'avant-projet, il a globalement été approuvé lors de la consultation, certains avis ne cachant toutefois pas leur scepticisme face à une source potentielle de conflit entre autorités.

32. ***Les autorités judiciaires sont élues pour une durée de six ans au lieu des quatre ans actuels (art. 84, al. 1).***

L'actuelle Constitution fixe à quatre ans la période de fonction des autorités judiciaires. L'avant-projet proposait de la porter à six ans, à l'instar de celle suggérée pour toutes les autorités politiques. Nous avons évoqué la large opposition manifestée à une telle durée d'activité pour ces dernières. Par contre, il n'en a pas été de même pour la fonction judiciaire. Les avis ont été plus partagés, et soucieuse de renforcer par ce moyen l'indépendance des juges, la commission s'en est donc tenue à sa proposition de l'avant-projet.

#### **S'agissant des districts et communes:**

33. ***Un droit d'initiative est reconnu aux communes (art. 64).***

Sur le plan fédéral, chaque canton peut adresser à l'Assemblée fédérale une initiative. L'Assemblée fédérale la traite librement. Si elle l'estime pertinente elle peut en faire une loi. Si elle la juge inintéressante, elle la rejette. Ni la Constitution ni l'avant-projet ne reconnaissent sur le plan cantonal une telle possibilité pour les communes. Dans le cadre de la consultation une proposition a été formulée dans ce sens. Elle a été jugée intéressante par la commission qui l'a faite sienne.

34. ***Le district reste un ressort administratif ou judiciaire (art. 87), le nombre des districts n'étant plus fixé dans la Constitution.***

La Constitution actuelle précise que le canton est divisé en six districts qu'elle établit en les désignant nommément (art. 4). Pour tenir compte des discussions qui animent depuis plusieurs années la vie politique cantonale sur une nouvelle organisation du territoire, l'avant-projet renonçait à inscrire dans la nouvelle Constitution et le nombre et le nom de chaque district tout en les reconnaissant comme étant les circonscriptions électorales et de possibles ressorts administratifs ou judiciaires. Pour les raisons évoquées dans le commentaire de l'article 52 du projet ici présenté, la commission a renoncé à reconnaître constitutionnellement les districts comme collèges électoraux. Par contre, et afin de garder une signification à cette division

territoriale, elle a jugé opportun de prescrire qu'ils ne pouvaient plus seulement délimiter, mais qu'ils définissaient effectivement des ressorts administratifs ou judiciaires, un ressort pouvant compter un ou plusieurs districts.

**35. *Les communes sont garanties constitutionnellement, aucune fusion ou division ne pouvant être imposée à l'une d'elles (art. 91).***

Si la Constitution actuelle prévoit l'existence dans le canton "d'un certain nombre de communes", elle ne garantit pas formellement leur existence et leur territoire. L'avant-projet proposait que tel soit le cas. En tant que telle, cette innovation n'a pas suscité d'opposition lors de la consultation. S'agissant de la fusion et de la division des communes, la Constitution aujourd'hui en vigueur réserve la possibilité de l'ordonner si le besoin l'exige, à savoir même contre l'avis des communes concernées. La garantie constitutionnelle a conduit la commission dans son avant-projet à abandonner l'hypothèse d'une telle contrainte, raison pour laquelle elle précisait que de telles opérations nécessitaient le consentement de toutes les communes touchées.

Lors de la consultation, certains ont regretté ce qu'ils ressentaient comme un droit de veto mais dans les avis qui se sont exprimés, plus nombreux étaient ceux qui ont approuvé le texte proposé. La commission s'est donc tenue à celui-ci.

**36. *Par contre, la collaboration intercommunale peut être prescrite (art. 92).***

La Constitution actuelle évoque la possibilité pour les communes de créer des syndicats intercommunaux en réservant à la loi la possibilité de déclarer obligatoire leur adhésion. L'avant-projet suggérait de viser plus largement toute collaboration intercommunale en demandant à l'Etat de l'encourager et en réservant à la loi la faculté de l'imposer. Lors de la consultation, certaines réserves, voire oppositions, ont été émises sur cette dernière possibilité mais la majorité des avis communiqués ont accueilli favorablement la proposition faite. La commission l'a donc reprise.

**37. *Les Conseils communaux pourraient être élus par le corps électoral communal (art. 95), avec variante.***

Cette possibilité a déjà été exposée sous lettre *b*, variantes, ci-devant.

**S'agissant des Eglises:**

**38. *La loi peut reconnaître comme d'intérêt public d'autres communautés religieuses que les trois Eglises inscrites constitutionnellement (art. 99).***

Actuellement, la Constitution reconnaît déjà les trois Eglises mentionnées à l'article 97. L'avant-projet ne s'écartait pas de ce choix mais proposait de permettre la possibilité d'admettre d'autres communautés religieuses comme étant d'intérêt public. Dans le cadre de la consultation, certains avis estimaient cette ouverture inopportune alors que d'autres ne comprenaient pas une différence de traitement entre l'ensemble des communautés religieuses. Toutefois, la majorité des opinions

communiquées approuvait la solution nuancée de l'avant-projet qui a donc été retenue.

### **3. TRAITEMENT DES PROJETS DE DECRETS, PROJETS DE LOIS, POSTULAT ET PETITIONS**

#### **a) Droit de vote des étrangères et des étrangers**

Le 23 novembre 1993, la Communauté neuchâteloise de travail pour l'intégration sociale des étrangers a invité le Grand Conseil à reprendre l'examen de l'octroi de droits politiques plus étendus en faveur des étrangers, et ce dans le prolongement du vote extrêmement positif du canton en faveur de l'EEE (annexe 1). Le 17 novembre 1993, le groupe des petits partis déposait le projet de décret 93.145, portant révision des articles 30 et 31 de la Constitution cantonale (annexe 2) pour demander que le droit de vote sur le plan cantonal soit octroyé aux étrangères et aux étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement et domiciliés dans le canton depuis un an au moins. Le même jour, il déposait aussi le projet de loi 93.146, modifiant dans ce sens la loi sur les droits politiques (annexe 3). Enfin, le 25 octobre 1995, ce sont les "Colonies libres italiennes" et "SolidaritéS" qui adressaient au Grand Conseil une pétition munie de 6000 signatures notamment pour voir les étrangers bénéficier d'un droit de vote sur le plan cantonal (annexe 4). Comme on l'a vu, la commission a été sensible à l'ensemble de ces démarches en proposant que le droit de vote soit reconnu aux étrangers selon les conditions énoncées à l'article 37, alinéa 1, lettre c, et pour les motifs exposés.

Peuvent donc être classés:

- la pétition de la Communauté neuchâteloise de travail pour l'intégration sociale des étrangers;
- le projet de décret du groupe des petits partis 93.145, du 17 novembre 1993, portant révision des articles 30 et 31 de la Constitution cantonale;
- le projet de loi du groupe des petits partis 93.146, du 17 novembre 1993, portant révision de la loi sur les droits politiques;
- la pétition des "Colonies libres italiennes" et SolidaritéS Neuchâtel, du 25 octobre 1995.

#### **b) Immunité parlementaire**

Le 5 octobre 1997, le groupe socialiste déposait le postulat 87.132, priant notamment le Conseil d'Etat d'étudier et de préciser la portée de l'immunité du député telle que définie par l'article 28 de la Constitution cantonale actuelle (annexe 5). Dans le projet présenté, l'immunité est réglée à l'article 50. Cette disposition précise que l'immunité couvre les propos tenus devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes ou la répétition orale et provoquée de ces propos hors de l'une ou l'autre de ces enceintes.

Ces précisions vont dans le sens du postulat du groupe socialiste 87.132, du 5 octobre 1987, "Immunité parlementaire et liberté d'investigation du député", qui peut donc être classé.

### **c) Motion populaire – Droit de veto**

Le 28 juin 1995, M. Jean-Carlo Pedroli, député, et six autres cosignataires ont déposé le projet de décret 95.135, demandant la révision de la Constitution cantonale pour que celle-ci reconnaisse au peuple un droit de motion exercé par 200 citoyens au moins, d'une part, et la possibilité pour 20 député(e)s de former dans un délai de 60 jours opposition à un arrêté du Conseil d'Etat, d'autre part (annexe 6). Le projet présenté propose comme possibilité l'instauration de la motion populaire aux conditions de l'article 41 avec les précisions exprimées dans le commentaire relatif à cet article. S'agissant d'un droit de veto contre les textes réglementaires du Conseil d'Etat, la commission a préféré consacrer à l'article 81 du projet la possibilité pour le Grand Conseil d'inviter l'exécutif cantonal à prendre une mesure qui relève de sa compétence législative à lui, mesure qui peut être une modification ou une abrogation d'un texte réglementaire qu'il aurait adopté.

Pour ces raisons, la commission propose le classement du projet de décret Jean-Carlo Pedroli 95.135, du 28 juin 1995, portant révision de la Constitution cantonale.

### **d) Suppression du terme "Heimatlos"**

Le 24 juin 1991, M. Jean-Carlo Pedroli, député, a déposé le projet de décret 91.124, demandant que le terme "heimatlos" figurant à l'article 80, lettre *b*, de la Constitution actuelle soit remplacé par celui de "gens sans patrie". Cette notion a perdu tout contenu. Elle n'a donc plus à être reprise dans la Constitution présentée et le projet de décret Jean-Carlo Pedroli 91.124 peut être classé.

## **4. CONCLUSIONS**

Trois remarques finales s'imposent:

- a) Depuis la première réunion le 6 mai 1996, la commission aura consacré 28 séances à ses travaux. Cela peut paraître long en regard des deux à trois semaines consacrées à la rédaction de la première Constitution du canton en 1848. Mais c'est moins que les quatre ans consacrés par la commission parlementaire du Grand Conseil bernois au même sujet. Les travaux ont donc été menés à un bon rythme grâce à l'intérêt de tous les membres et à la participation du personnel invité de l'administration cantonale. Mais il est évident que ce rythme n'aurait pu être maintenu sans la présence de MM. les professeurs Jean-François Aubert et Pascal Mahon. Leurs connaissances scientifiques, la clarté de leurs explications et la qualité de leurs travaux de rédaction ont constitué des apports essentiels aux débats et décisions de la commission.
- b) La commission s'est fixée pour objectif de faire de la nouvelle Constitution un manuel d'éducation civique dont la lecture suffit pour comprendre l'essentiel des droits fondamentaux de chacun et de l'organisation politique du canton. Elle a également voulu régénérer un peu les institutions. En tous les cas, elle a cherché à ouvrir des portes plutôt qu'à en fermer. Elle a le sentiment d'avoir atteint ces buts.
- c) Aussi parfaite soit-elle, une Constitution ne garantit pas la qualité des débats politiques et encore moins des décisions politiques. L'expression libre de chacun et le respect de tous sont indispensables. Les vœux de la commission seraient comblés au-delà de



## ANNEXES AU RAPPORT DE LA COMMISSION

### Annexe 1

#### **Pétition de la Communauté neuchâteloise de travail pour l'intégration sociale des étrangers**

*Monsieur le président,*

*La République et Canton de Neuchâtel a témoigné dès la fin du siècle passé d'une volonté d'ouverture à l'égard des confédérés résidents sur son sol. Cette ouverture s'est également concrétisée à l'égard des étrangers qui ont reçu le droit de vote sur le plan communal; nous étions les premiers à le faire.*

*Cette tradition d'accueil a largement contribué à instaurer des relations de confiance, de respect mutuel et souvent d'amitié entre les concitoyens neuchâtelois suisses ou d'origine étrangère. La crise économique qui nous frappe durement n'a pas provoqué de tensions majeures entre Suisses et étrangers et nous sommes, pour l'instant, préservés des dérapages et débordements violents qui surviennent en d'autres lieux. Un grande vigilance s'impose néanmoins et l'action d'intégration sociale des étrangers demeure plus que jamais indispensable.*

*Aujourd'hui, 35.000 étrangers vivent et travaillent dans le canton. Ils ont lié tout ou partie de leur destin au nôtre. Nous les côtoyons quotidiennement au travail, à l'école, pour les loisirs ou dans les lieux d'habitations. Si quelques conflits surgissent occasionnellement, le plus souvent ces personnes nous sont tellement proches que nous oublions même que leur passeport est différent du nôtre.*

*Peut-on se contenter des acquis, ou devons-nous améliorer, et comment, nos actions d'intégration? Cette question se pose de façon très forte à la suite de la prise de position du peuple neuchâtelois le 6 décembre 1992. Par son vote massif, notre peuple a accepté de lier son destin à celui de l'Europe d'où provient l'immense majorité (90%) de nos hôtes étrangers. Ce vote est un acte de confiance, mais aussi de respect vis-à-vis de l'étranger, qu'il vive chez lui ou qu'il travaille chez nous.*

*Dès lors, il nous paraît opportun de reprendre la question de l'octroi de droits politiques plus étendus en faveur des étrangers, et cela malgré la votation négative de 1990. Les droits politiques sont l'élément le plus significatif d'un réel respect des étrangers et d'une intégration réussie.*

*Dans quelle mesure faut-il le faire; ce n'est pas à nous de le décider mais à la sagesse de votre Conseil.*

*C'est pourquoi nous vous demandons d'examiner quels textes légaux devraient être modifiés en vue d'étendre ou d'octroyer les droits de vote et d'éligibilité aux étrangers bénéficiant du permis d'établissement.*

*Les conséquences considérables que peut générer l'octroi de droits politiques nous permettent d'espérer une prise de position favorable et digne de notre tradition d'ouverture.*

*En vous remerciant d'accorder votre haute attention à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre parfaite considération.*

*Signé: Communauté neuchâteloise de travail pour l'intégration sociale des étrangers  
André Brandt, président*

*Soutiennent notre requête:*

*District de Neuchâtel, les députés(ées):* *M<sup>me</sup> Michèle Berger-Wildhaber  
M. Jacques de Montmollin  
M. Claude Borel  
M. Fernand Cuche*

*District de Boudry, les députés(ées):* *M. Marcel Garin  
M. Pierre-Alain Brand  
M<sup>me</sup> Jeanne Philippin*

*District du Val-de-Ruz, les députés:* *M. Roland Debély  
M. Bernard Soguel*

*District du Val-de-Travers, les députés:* *M. Henri Helfer  
M. Antoine Grandjean  
M. Raoul Jeanneret*

*District du Locle, les députés:* *M. Alain Rutti  
M. Jean-Paul Wettstein  
M. Charles-Henri Pochon  
M. Frédéric Blaser*

*District de La Chaux-de-Fonds, les députés(ées):* *M. Daniel Vogel  
M. Georges Jeanbourquin  
M. Jean-Martin Monsch  
M<sup>me</sup> Claudine Stähli-Wolf*

## Annexe 2

93.145

17 novembre 1993

**Projet de décret du groupe des petits partis**

**Décret portant révision des articles 30 et 31 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du ...

*décète:*

**Article premier** Les articles 30, alinéa 1, et 31, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*Art. 30<sup>1</sup> En matière cantonale et communale, sont électeurs:*

*a) les Suissesses et Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;*

*b) les étrangères et étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins.*

*Art. 31<sup>1</sup> La loi détermine l'éligibilité.*

**Art. 2<sup>1</sup>** Le présent décret sera soumis au vote du peuple.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

<sup>1)</sup>Les textes nouveaux sont en italique.

*Signataires:* J.-C. Pedroli, F. John, H. Wülser, F. Cuche, C. Stähli-Wolf, A. Bringolf, L. Boegli et F. Blaser.

## Annexe 3

93.146

17 novembre 1993

### **Projet de loi du groupe des petits partis Loi portant révision de la loi sur les droits politiques<sup>1)</sup>**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du ...

*décrète:*

**Article premier** <sup>1</sup>L'article 2 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*Art. 2* En matière cantonale *et communale*, sont électeurs:

a) les Suissesses et Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;

b) *les étrangères et étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au mois.*

<sup>2</sup>L'article 3 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est abrogé.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, Les secrétaires,*

<sup>1)</sup>Les textes nouveaux sont en italique.

### **Remarque**

Le présent projet de loi ne pourra être soumis au Grand Conseil qu'après approbation par le peuple du projet de décret 93.145 portant révision des articles 30 et 31 de la Constitution cantonale. Les soussignés, en présentant ce projet de loi, ont néanmoins tenu à manifester clairement leurs intentions qui ne visent à octroyer aux étrangères et étrangers que la qualité d'électeur et non celle d'être éligible.

*Signataires:* J.-C. Pedroli, F. John, H. Wülser, F. Cuche, C. Stähli-Wolf, A. Bringolf, L. Boegli et F. Blaser.

## **Annexe 4**

### **Pétition des Colonies libres italiennes et SolidaritéS Neuchâtel**

A l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

*Les femmes et les hommes soussignés prient instamment les autorités mentionnées d'agir rapidement, dans deux domaines au moins, pour favoriser l'accès des immigrés au statut de citoyen.*

- Le groupement des petits partis a déposé un projet de loi pour l'élargissement du droit de vote au niveau cantonal aux porteurs d'un permis C, comme c'est le cas actuellement dans le canton du Jura. Nous appuyons cette démarche et sommes impatients de voir son aboutissement.*
- La fonction de juge de prud'homme est pour l'instant réservée aux citoyens/citoyennes suisses. Pourtant, le monde du travail est largement composé de travailleuses et travailleurs immigrés. Nous demandons donc que cette fonction soit ouverte aux immigrés ayant le droit de vote au niveau communal.*

## **Annexe 5**

**87.132**

5 octobre 1987

**Postulat du groupe socialiste**

**Immunité parlementaire et liberté d'investigation du député**

Le Grand Conseil est prié d'étudier et de préciser:

- a) la portée de l'immunité du député telle qu'elle est définie par l'article 28 de la Constitution neuchâteloise;
- b) la liberté d'investigation du député dans son action de surveillance de la gestion de l'Etat (art. 39 Cst NE).

Il serait notamment intéressant d'aborder cette analyse à la lumière de la pratique fédérale en la matière.

*Signataires:* P. Ingold, C. Borel, J.-P. Tritten, J. Weiss, J.-M. Monsch, D. Gindrat, F.-E. Moulin, M. Pointet, A. Schor, F. Matthey, Ch.-H. Augsburg, C. Meisterhans, P.-A. Colomb, F. Monnard, W. Willen, S. Mamie, R. Jeanneret, F. Thiébaud, B. Schneider, G. Testaz, Ch. Jeanneret, J. Péter, M.-L. Dapples, D. Huguenin, M. Gobetti et B. Renevey.

## Annexe 6

95.135

28 juin 1995

**Projet de décret Jean-Carlo Pedroli**  
**Décret portant révision de la Constitution cantonale**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du ...

*décrète:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858, est modifiée comme suit:

*Art. 38 bis* (nouveau): <sup>1</sup>Le droit de motion appartient:

- au peuple,
- à tout membre du Grand Conseil.

<sup>2</sup>La motion est le droit de proposer au Grand Conseil l'étude d'une question déterminée qui devra faire par le Conseil d'Etat l'objet d'un rapport.

<sup>3</sup>La motion présentée par le peuple doit être faite par 200 citoyens au moins.

<sup>4</sup>La loi règle la forme en laquelle s'exerce le droit de motion.

*Art. 49 bis* (nouveau): Vingt députés du Grand Conseil peuvent, dans un délai de 60 jours, par écrit, faire opposition à un arrêté du Conseil d'Etat. Si cette opposition est acceptée par la majorité du Grand Conseil, l'arrêté est abrogé avec effet immédiat.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est chargé de soumettre le présent décret au vote du peuple.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      Les secrétaires,*

*Cosignataires: C. Stähli-Wolf, A. Bringolf, H. Wülser, L. Boegli, L. Debrot et F. John.*

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREMIERE PARTIE: RAPPORT DE LA COMMISSION**

#### **1. HISTORIQUE DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

- 1.1. Bref rappel
- 1.2. Historique de l'actuel projet de révision de la Constitution de 1858

#### **2. LE PROJET PRESENTE**

- a) Le cadre général
- b) Les variantes
- c) Les principales innovations par rapport à la Constitution actuelle ou l'avant-projet mis en consultation
  - s'agissant de l'identité du canton
  - s'agissant de l'activité de l'Etat et des communes
  - s'agissant des droits fondamentaux
  - s'agissant des droits politiques
  - s'agissant des autorités
  - s'agissant des districts et communes
  - s'agissant des Eglises

#### **3. TRAITEMENT DES PROJETS DE DECRETS, PROJETS DE LOIS, POSTULAT ET PETITIONS**

#### **4. CONCLUSIONS**

### **ANNEXES AU RAPPORT DE LA COMMISSION**

- Annexe 1: Pétition de la Communauté neuchâteloise de travail pour l'intégration sociale des étrangers
- Annexe 2: Projet de décret du groupe des petits partis 93.145
- Annexe 3: Projet de décret du groupe des petits partis 93.146
- Annexe 4: Pétition des Colonies libres italiennes et SolidaritéS Neuchâtel
- Annexe 5: Postulat du groupe socialiste 87.132
- Annexe 6: Projet de décret Jean-Carlo Pedroli 95.135